

Gouvernement du Québec

Décret 976-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 464 650 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 725-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 383 533 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais a reçu un montant de 304 606 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 160 044 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 464 650 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais dispose, dès le début de l'exercice

financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 366 163 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 160 044 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 464 650 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 366 163 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69140

Gouvernement du Québec

Décret 977-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les sommes requises pour l'octroi d'une aide financière sont notamment portées au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 981 290 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 723-2017 du 4 juillet 2017 prévoit le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance d'un montant de 422 353 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 558 937 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 981 290 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance au montant de 495 323 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 1 558 937 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 981 290 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance d'un montant de 495 323 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69141

Gouvernement du Québec

Décret 978-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur François Arteau-Gauthier comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur François Arteau-Gauthier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juillet 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Arteau-Gauthier soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69142

Gouvernement du Québec

Décret 979-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de madame Marie-France Beaulieu comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Marie-France Beaulieu, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires